

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (voir arrêté sur les conditions de navigabilité des aéronefs civils).

HELICOPTERES AEROSPATIALE ALOUETTE II/ALOUETTE ASTAZOU

Applicable aux appareils SE 3130 - SE 313 B - SA 3180 - SA 318 B - SA 318 C.

VERIFICATION DE L'ACCOUPLLEMENT DE LA BOITE DE TRANSMISSION PRINCIPALE

Suite à plusieurs constatations en service, la vérification suivante a été rendue impérative :

A réception, sur les BTP ayant plus de 50 h de fonctionnement, vérification du couple de serrage des boulons 3130S.62.02.012.1 fixant la cloche d'accouplement (réf. 3130S.62.22.050) de la roue libre sur le plateau d'entraînement 3130S.62.02.011 ou 3160S.62.02.005 côté boîte de transmission principale.

Nota :

Attendre 50 h de fonctionnement depuis mise en service d'une boîte neuve ou révisée avant d'effectuer la vérification.

CF. : SERVICE BULLETIN AEROSPATIALE ALOUETTE N° A 01.32

Date : 3.4.73

Matériel : HELICOPTERES AEROSPATIALE
ALOUETTE II/ALOUETTE ASTAZOU

Référence : 73-38-30